

DROIT DU PATRIMOINE

1266

# Avis du comité juridique de la FNDP relatifs à l'ordonnance de réforme du droit des obligations



## Avant-propos



**P**resque un an après l'entrée en vigueur de la réforme du droit des obligations, plusieurs difficultés d'application peuvent être constatées, en particulier pour concilier ces nouvelles règles de droit commun avec des textes spéciaux existants. Le comité juridique de la Fédération Nationale Droit du Patrimoine ([www.fndp.org](http://www.fndp.org)) a donc choisi de publier une série d'avis sur ce thème.

Les uns demandent une modification du texte de l'ordonnance afin de le rendre plus conciliable avec le droit en vigueur. L'ordonnance n'est toujours pas ratifiée, bien que deux projets aient déjà été déposés. Puisque le temps de la ratification semble suspendre son vol, pourquoi ne pas en profiter pour parfaire l'ouvrage, et pour clarifier au passage

les quelques dispositions de l'ordonnance les plus controversées au regard de l'insécurité juridique qui les escorte<sup>1</sup>. D'autant que le pouvoir y semble pleinement disposé. Au ministère de la Justice, la Direction des affaires civiles et du sceau a fait savoir dès le mois de mai que, sur quelques textes circonscrits, elle ne serait pas opposée à ce que des clarifications textuelles soient apportées, mais uniquement dans le cadre du projet de loi de ratification. Au Sénat, François Pillet, rapporteur du projet de loi de ratification, a engagé dès le mois de juillet une série de consultations suivie d'auditions en septembre, non pour réécrire une ordonnance déjà intégrée dans notre droit, mais pour procéder aux ajustements techniques suggérés, voire rendus nécessaires. Dans ce contexte, la FNDP a souhaité proposer une modification de l'article 1161 du Code civil relatif à la représentation et de l'article 1145 relatif à la capacité. Ces propositions sont exposées dans trois rapports :

- *L'article 1161 du Code civil et la prohibition de la multi-représentation*, par Renaud Mortier, Fabienne Jourdain-Thomas et Grégory Dumont ;
- *Pour l'inapplication aux personnes morales du droit de se prévaloir de la prohibition des conflits d'intérêts contractuels (C. civ., art. 1161 nouv.)*, par Renaud Mortier et Anne-Françoise Zattara-Gros ;
- *La nécessaire restriction du domaine du nouvel article 1145 sur la capacité des personnes morales*, par Anne-Françoise Zattara-Gros.

Les autres ne remettent pas en cause la rédaction, mais mettent en garde les praticiens sur des risques induits par les nouveaux textes, en recommandant des rédactions qui permettront d'éviter des effets non désirés (*La clause de substitution dans les contrats préparatoires : clause de cession de contrat ?*, rapport rédigé par Cécile Lisanti et *L'acte rédigé par un notaire ou un avocat peut-il être qualifié de contrat d'adhésion ?*, rapport rédigé par Sophie Schiller).

Nous espérons que ces nouveaux avis rendus par le comité juridique de la FNDP contribueront une fois de plus à faire évoluer le droit du patrimoine pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

Sophie Schiller  
présidente du comité juridique de la FNDP,  
professeur à l'université Paris-Dauphine, PSL

<sup>1</sup> Expression et explications développées dans le rapport rédigé sur l'article 1161 du Code civil et la prohibition de la multi-représentation par R. Mortier, F. Jourdain-Thomas et G. Dumont : *JCP N* 2017, n° 39, 1267.